

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008	
8 août	Loi organique n° 2008-38 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social 1154

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
30 juin	Décret n° 2008-720 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques 1156

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008	
11 juillet	Arrêté interministériel n° 6039 ME-CNH portant révision des marges de distribution, de grossiste et de détail, des droits de passage et de la péréquation transport des hydrocarbures raffinés 1162
28 août	Arrêté ministériel n° 7714 portant agrément de « SEL DU SALOUM » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1163

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008	
28 août	Arrêté ministériel n° 7801 portant distribution des cartes d'électeur issues de la révision exceptionnelle des listes électorales de décembre 2007 à janvier 2008. 1163
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 7886 MINT-SG portant déclenchement du Plan National d'Organisation des secours 1163

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCULTURE

2008	
28 août	Arrêté ministériel n° 7785 MEMTMPP portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet prioritaire du Cadre intégré d'appui à la Cellule de Redéploiement industriel 1164

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1164
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI ORGANIQUE n° 2008-38 du 3 août 2008
relative à l'Organisation et au Fonctionnement
du Conseil Economique et Social.**

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres le composant en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la république promulgue la loi organique dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER. - MISSIONS
ET ATTRIBUTIONS.**

Article. Premier. – Le Conseil économique et social constitue auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative. Il est un médiateur dans les conflits sociaux.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la Nation.

Art. 2. – Le Conseil économique et social est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis les projets de lois de programme et de Plan à caractère économique et social.

Art. 3. – Le Conseil économique et social peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation.

Art. 4. – Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République, par le Parlement ou le Gouvernement, de demandes d'avis ou d'études.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre en conclusion, les avis et suggestions de réforme qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Il peut notamment faire connaître au Président de la République son avis sur l'exécution des programmes d'action à caractère économique et social.

Art. 5. – Seul le Conseil économique et social, en assemblée est compétent pour donner son avis.

Des commissions peuvent être créées en son sein.

Art. 6. – Chaque année, le Gouvernement fait connaître au Conseil économique et social, en assemblée, les suites données à ses études et avis.

**TITRE II. - COMPOSITION
ET ORGANISATION.**

Art. 7. – Le conseil économique et social est composé, outre le Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, de quatre vingt membres nommés par décret.

Ils comprennent :

- 1) des représentants :
 - des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres) ;
 - des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports ;
 - des professions industrielles et minières ;
 - des organismes d'économie rurale ;
 - des élus locaux ;
 - des organismes associatifs ;
 - des professions artistiques et culturelles ;
 - des professions libérales ;
 - des sénégalais de l'extérieur ;
 - de la mutualité, de la coopération et de la micro finance ;
- 2) des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, social, scientifique ou culturelle.

Art. 8. – Les membres du Conseil économique et social doivent :

- 1) être de nationalité sénégalaise
- 2) appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie socioprofessionnelle qu'ils représentent.

Ne peuvent faire partie du Conseil économique et social :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire, jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes condamnées pour corruption électorale ;
- les incapables majeurs ;
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation du droit de vote dans les élections politiques ;

La qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec les fonctions de député, de sénateur, de Président du Conseil régional et de membre du Gouvernement.

Art. 9. – Le Conseil économique et social est présidé par une personnalité nommée par décret.

Le Président représente le Conseil économique et social dans toutes les manifestations de la vie publique.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Art. 10. – Le Président est assisté d'un Bureau élu par le Conseil économique et social et comprenant quatre vice-présidents et deux secrétaires.

Les membres du Bureau sont élus pour un an.

Ils sont rééligibles.

Art. 11. – Un secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil économique et social, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du Bureau et l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique et social.

Art. 12. – Le mandat des membres du Conseil économique et social est de 5 ans.

Si, au cours de son mandat, un membre du Conseil économique et social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autre et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une immunité ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au Bureau du Conseil économique et par le Ministre chargé de la justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du Conseil économique et social.

Art. 13. – Des membres associés avec voix consultative, ayant la nationalité sénégalaise ou non, peuvent être nommés au Conseil économique et social. Un décret précise les conditions de leur désignation et les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Art. 14. – Les membres du Conseil économique et social bénéficient d'indemnités de sessions fixées par décret. Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Le Président bénéficie, en raison des sujétions particulières de ses fonctions, d'avantages et d'indemnités dont le montant est fixé par décret.

Art. 15. – Il est créé au sein du Conseil économique et social des commissions pour l'étude des questions intéressant les différentes activités économiques et sociales.

La liste, les compétences et la composition de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT.

Art. 16. – Le conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil économique et social convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Art. 17. – Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil économique et social.

La clôture des sessions est prononcée par décret.

En vue d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires, sur proposition de son Président, le Conseil économique et social peut désigner en son sein, à la fin de chaque session et pour l'intersession, à venir un Comité de liaison.

Ce Comité qui se réunit sur l'initiative du Conseil économique et social constitue un simple organe de travail ne disposant d'aucun pouvoir propre. Il peut toutefois correspondre avec le Gouvernement et entendre les commissaires du Gouvernement.

Art. 18. – Sur proposition de son Bureau, le Conseil économique et social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 19. – Les séances du Conseil économique et social sont publiques sauf décision contraire de son Bureau.

Le secrétaire général du Conseil économique et social tient en archives, les minutes de ses procès-verbaux ainsi que des comptes rendus « in extenso » des débats. Elles ne peuvent être communiquées et sans déplacement qu'aux seuls membres du Conseil économique et social.

Dans le cas où le Conseil économique et social est saisi d'une demande d'avis du Président de la République, du Parlement ou du Gouvernement il rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque le Conseil économique et social est saisi d'une demande d'étude, celle-ci précise le délai dans lequel l'étude devra être remise.

Les procès-verbaux de séance, accompagnés des avis et recommandations, sont transmis sans délai à l'organe qui a saisi le Conseil économique et social et, en tout état de cause, au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 20. – Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès au Conseil économique et social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 21. – Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions.

Il ne peut être délégué.

Art. 22. – Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique et social, le Parlement entendra, en séance de commission, le rapporteur désigné par le Conseil économique et social.

Si l'avis n'a pas été unanime, le rapporteur devra exposer celui de la majorité ainsi que l'opinion de la minorité.

Lecture de l'avis du Conseil économique et social est donnée au Parlement avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 23. – Le Conseil économique et social jouit d'une autonomie financière et dispose d'un Comptable public. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil économique et social en est l'ordonnateur.

Les comptes du Conseil économique et social sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 24. – Le Conseil économique et social adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Art. 25. – Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Art. 26. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-720 du 30 juin 2008

relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Le Sénégal a choisi d'adopter le système de la certification comme moyen privilégié d'authentification électronique des personnes et des documents.

L'une des composantes de ce système est la mise en place d'une Autorité de certification.

Le présent décret apporte les précisions relatives, notamment :

- 1) à la gestion d'un système d'accréditation ;
- 2) aux conditions de délivrance d'un certificat électronique ;
- 3) aux obligations de l'autorité et des organismes de certification.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – *Des conditions générales.*

Article premier. – Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'exercice de l'activité de certification électronique conformément aux dispositions de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 relatives aux transactions électroniques.

Art. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) Certificat : attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification d'une signature ou de tout autre document numérique, à une personne. Le certificat confirmant l'identité d'une personne ou la conformité d'un document, est un lien entre l'entité physique et l'entité électronique.

2) Certification : procédure qui sert à faire valider la conformité d'un système selon certaines normes par un organisme. Elle permet de donner une assurance écrite par l'intervention d'un tiers qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

3) Dispositif de vérification de la signature : dispositif logiciel ou matériel utilisé pour procéder à la vérification de la signature électronique.

4) Données afférentes à la création de signature : données que le signataire utilise pour créer une signature électronique ;

5) Dispositif sécurisé de création de signature : dispositif logiciel ou matériel de création de signature qui satisfait aux exigences prévues à l'article 36 du présent décret.

6) Organisme de certification : l'organisme chargé de délivrer les certificats, de leur assigner une date de validité ou de les révoquer.

7) Produit : tout élément matériel ou logiciel destiné à être utilisé pour la fourniture de services de signature électronique notamment pour la création ou la vérification de ladite signature.

8) Signataire : toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente.

9) Titulaire du certificat : une personne, physique ou morale, à laquelle un organisme de certification a délivré une attestation électronique.

Chapitre 2. – De la délivrance des agréments.

Art. 3. – Conformément à l'article 40 de la loi sur les transactions électroniques, l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) est chargée notamment :

1) d'octroyer des agréments aux organismes assurant une activité de certification électronique ;

2) de contrôler le respect par les organismes de certification des dispositions en vigueur en matière de certification ;

3) de contrôler les certificats émis par les organismes de certification de signatures électroniques ;

4) de fixer les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;

5) de conclure les conventions de reconnaissance mutuelle entre le Sénégal et des pays tiers voire des organisations internationales ;

6) d'émettre, de délivrer et de conserver des certificats électroniques relatifs aux agents de l'Etat ;

7) d'élaborer un cahier des charges, approuvé par décret, qui fixe les conditions et les procédures d'exercice de la politique nationale de certification ;

8) de tenir un registre des organismes de certification agréés.

Art. 4. – Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités de fournisseur de services de certification électronique doit obtenir l'autorisation préalable de l'agence de l'informatique de l'Etat.

Les demandes d'agrément sont adressées, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique sur le site de l'Agence de l'informatique de l'Etat. Il en est accusé dans les mêmes formes. A défaut, elles peuvent être déposées directement auprès de l'Agence de l'informatique de l'Etat contre décharge.

Art. 5. – Le dossier des demandes d'agrément, leur renouvellement ou leur extension contient obligatoirement les documents suivants :

1) une fiche de renseignement fournie par l'Agence de l'informatique de l'Etat dûment remplie et signée par le demandeur de l'agrément ;

2) les documents justificatifs des moyens matériels, financiers et humains de l'organisme de certification ;

3) les caractéristiques techniques des équipements informatiques à utiliser pour la fourniture des services proposés, accompagnées d'un schéma du dispositif de certification ;

4) une description détaillée des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation des locaux et des équipements informatiques ;

5) un récépissé de paiement des frais de dossier prévu par le cahier des charges mentionné au point 7 de l'article 3 du présent décret.

Art. 6. – L'Agence de l'informatique de l'Etat est tenue de répondre à la demande formulée dans un délai fixé par le cahier des charges prévu au point 7 de l'article 3 du présent décret.

Art. 7. – Les demandes d'agrément sont refusées dans les cas suivants :

1) Si les conditions d'octroi telles que précisées par le cahier des charges ne sont pas respectées ;

2) Si, à l'expiration d'un délai fixé par le cahier des charges susmentionné, le demandeur de l'agrément ne fournit pas à l'Agence de l'informatique de l'Etat les informations nécessaires qu'elle exige pour compléter le dossier.

Art. 8. – Les agréments sont octroyés sur la base d'un rapport de constat établi par les services de l'Agence de l'informatique de l'Etat. Ce rapport comprend une évaluation des moyens techniques, financiers et humains conformément aux dispositions du cahier des charges prévu par le point 7 de l'article 3 du présent décret.

Art. 9. – L'agrément conféré à l'organisme de certification est octroyé à titre personnel. Sa durée est déterminée par le cahier des charges prévu au point 7 de l'article 3 du présent décret. Il ne peut être ni cédé ni transféré à un tiers sans autorisation expresse de l'Agence de l'informatique de l'Etat.

Art. 10. – L'Agence de l'informatique de l'Etat tient un registre des organismes de certification, qui fait l'objet, à la fin de chaque année, d'une publication au Journal officiel.

Cette insertion ne préjudicie en rien la possibilité, pour l'Agence de l'informatique de l'Etat, de publier à tout moment, soit sur son site web, soit dans un ou plusieurs journaux, sénégalais ou étrangers, une radiation du registre des certificats électroniques, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

Art. 11. – L'Agence de l'informatique de l'Etat peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un organisme de certification délivrant des certificats.

Les opérations de contrôles sont effectuées périodiquement et chaque fois que l'Agence de l'informatique de l'Etat le jugera utile.

Art. 12. – L'Agence de l'informatique de l'Etat peut recourir à des auditeurs externes agréés pour procéder aux vérifications prévues à l'article 11 du présent décret.

Les auditeurs externes doivent justifier d'une qualification professionnelle adéquate, d'une expérience dans le domaine des technologies des signatures électroniques, de la sécurité des systèmes et des réseaux informatiques. Ils doivent également présenter des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux organismes de certification dont elles sont appelées à vérifier les activités.

Toute personne désirant être agréée en tant qu'auditeur externe doit en faire la demande écrite auprès de l'Agence de l'informatique de l'Etat, les minima d'expérience, de qualification professionnelle et de formation requis pour l'octroi de l'agrément sont fixés par le cahier des charges prévu à l'article 7 du présent décret.

L'Agence de l'informatique de l'Etat peut conformément au cahier des charges visé à l'alinéa précédent, annuler un agrément en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations ou lorsque les conditions requises pour l'octroi dudit agrément ne sont pas réunies.

Art. 13. – Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Agence de l'informatique de l'Etat, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'obtenir la communication de toutes les informations ou de tous les documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 14. – En cas de manquement aux dispositions de la loi sur les transactions électroniques ou celles du présent décret, constaté sur procès verbal par ses agents ou par les auditeurs externes agréés, l'Agence de l'informatique de l'Etat met en demeure l'organisme concerné à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, aux dispositions susmentionnées.

Le rapport établi par les personnes mentionnées au présent article est communiqué à l'organisme, de certification qui peut faire valoir ses observations et commentaires.

Si, passé ce délai, l'organisme ne s'est pas conformé aux décisions de l'Agence de l'informatique, la suspension ou le retrait de l'agrément peut être prononcée. Le retrait entraîne automatiquement la radiation de l'organisme de certification.

L'Agence de l'informatique de l'Etat peut également, en cas de refus de la part d'un organisme de certification de collaborer activement lors d'une vérification, procéder à la radiation de l'organisme concerné du registre des certificats électroniques.

Art. 15. – La décision de suspension ou de radiation est notifiée à l'organisme de certification conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret.

L'organisme de certification est tenu de mentionner immédiatement dans son registre des certificats électroniques la suspension ou la radiation de l'accréditation et d'en informer sans délai les titulaires de certificat.

Art. 16. – En cas de constatation d'une violation grave des dispositions en vigueur en matière de certification, l'Agence de l'informatique de l'Etat peut également en informer les autorités judiciaires compétentes.

Art. 17. – La décision portant sur la suspension ou le retrait de l'agrément est susceptible d'un recours devant les tribunaux compétents.

Chapitre 3. – Des organismes de certification.

Art. 18. – En application de l'article 42 de la loi sur les transactions électroniques, l'organisme de certification, agréé conformément à l'article 40 de la loi susvisée, délivre un certificat, après avoir vérifié les conditions définies à l'article 33 du présent décret.

L'organisme de certification peut délivrer un ou plusieurs certificats à toute personne qui en fait la demande conformément aux textes en vigueur.

Art. 19. – Tout organisme de certification doit :

- 1) informer les utilisateurs des certificats de leurs droits et leurs obligations ;
- 2) veiller à ce que la date, l'heure d'émission et de révocation du certificat soient mentionnées clairement ;
- 3) assurer la gestion d'un registre des certificats électroniques rapide et sécurisé ainsi qu'un service de révocation immédiat ;
- 4) mettre en place une politique de sécurité adéquate pour ses équipements terminaux ainsi que pour ses serveurs dont l'accès est contrôlé ;
- 5) vérifier, sur présentation d'un document officiel d'identification, l'identité et, le cas échéant, les qualités spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle un certificat est délivré. Cette vérification peut s'effectuer par voie électronique ;
- 6) avoir du personnel ayant des connaissances spécialisées en technologie des signatures électroniques et une bonne pratique des procédures de sécurité appropriées ;
- 7) faire la preuve qu'il est suffisamment fiable pour fournir des services de certification ;
- 8) utiliser des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications éventuelles et qui assurent la sécurité technique des fonctions qu'ils assument ;
- 9) prendre des mesures contre la contrefaçon des certificats ;
- 10) garantir, lorsqu'il génère des données afférentes à la création de signature, la confidentialité au cours du processus de génération de ces données ;
- 11) ne pas stocker ni copier les données afférentes à la création de signature de la personne à laquelle l'organisme de certification a fourni des services de gestion de clés ;
- 12) Elaborer, mettre en œuvre et publier les modalités de l'utilisation en bonne et due forme des certificats ;
- 13) Utiliser des systèmes fiables pour stocker les certificats de telle sorte :

a) que l'information puisse être contrôlée quant à son authenticité ;

b) que seules les personnes autorisées puissent introduire et modifier des données ;

c) qu'ils ne soient disponibles au public uniquement que pour des recherches avec le consentement du titulaire dudit certificat.

Art. 20. – Tout organisme de certification doit procurer, sur un support durable et de manière intelligible, les informations nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services, notamment :

- 1) la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique ;
- 2) les conditions contractuelles de délivrance d'un certificat ;
- 3) les tarifs appliqués aux services fournis ;
- 4) les obligations qui pèsent sur le titulaire du certificat et l'organisme de certification ;
- 5) les modalités et les conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation ;
- 6) les procédures de réclamation et de règlement des lignes.

Ces informations doivent être approuvées, au préalable, par l'Agence de l'informatique du Sénégal.

Art. 21. – Un certificat non révoqué est renouvelé sur demande à l'approche de la fin de la validité dudit certificat.

Art. 22. – L'organisme de certification révoque un certificat immédiatement lorsque :

- 1) la date de validité expire ;
- 2) la demande émane de son titulaire ;
- 3) le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées ;
- 4) les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ;
- 5) la confidentialité des données à caractère personnel du certificat a été violée ;
- 6) le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- 7) le titulaire décède ou en cas de dissolution de la personne morale.

Art. 23. – En cas de révocation, l'organisme de certification informe le titulaire du certificat dans les meilleurs délais en motivant sa décision.

Lorsque la révocation intervient suite à l'expiration de la date de validité, l'organisme de certification doit prévenir le titulaire de l'échéance du certificat. Le délai d'avertissement est fixé par le cahier des charges prévu au point 7 de l'article 3 du présent décret.

La révocation d'un certificat est définitive.

Art. 24. - L'organisme de certification doit inscrire impérativement, sans délai, la décision de révocation dans le registre des certificats électroniques prévu au point 3 de l'article 19 du présent décret.

La révocation devient opposable aux tiers dès son inscription dans ledit registre.

Art. 25. - L'organisme de certification qui délivré à l'intention du public un certificat ou qui le garantit est responsable du préjudice causé à toute personne qui se fie raisonnablement :

1) à l'exactitude des informations contenues dans le certificat délivré ;

2) à l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat détenait les données afférentes à la création de ladite signature ;

3) à l'assurance que le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature fonctionnent ensemble de façon complémentaire, au cas où le prestataire a généré les deux dispositifs.

Art. 26. - Le registre des certificats électroniques, mentionné au point 3 de l'article 19 du présent décret, contient le nom et la qualité des demandeurs.

Si le demandeur est une personne morale, il est fait mention du nom et de la qualité de la personne physique qui représente ladite personne et qui fait usage de la signature liée au certificat.

La non inscription d'une révocation d'un certificat dans le registre des certificats électroniques engage la responsabilité de l'organisme de certification.

Art. 27. - Lorsqu'un certificat arrive à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données correspondantes.

L'organisme de certification n'est pas tenu responsable des préjudices dont pourraient être victimes les utilisateurs du certificat révoqué ou qui est à son terme. De même, il n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat.

Art. 28. - En cas de cessation d'activités, l'organisme de certification accrédité informe dans un délai d'un mois l'Agence de l'informatique de l'Etat de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de les poursuivre.

Dans cette hypothèse, l'organisme de certification indique, à chaque titulaire de certificat, le droit qu'il a d'accepter ou de refuser le transfert envisagé ainsi que les délais et modalités dans lesquelles il peut donner ou refuser son accord. Au terme du délai imparti, le certificat est réputé nul et nul effet à défaut d'acceptation écrite de son titulaire.

Le transfert des certificats est opéré aux conditions suivantes :

1) l'organisme de certification avertit chaque titulaire de certificat encore en vigueur qu'il envisage de transférer les certificats à un autre organisme de certification au moins un mois avant le transfert envisagé ;

2) l'organisme de certification indique à chaque titulaire de certificat leur faculté de refuser le transfert envisagé ainsi que les délais et modalités dans lesquelles il peut le refuser. A défaut d'acceptation expresse du titulaire au terme de ce délai, le certificat est révoqué d'office.

Art. 29. - Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité de l'organisme de certification.

Art. 30. - L'organisme de certification ne peut transférer ou déplacer, à l'étranger, ses serveurs contenant des données afférentes aux certificats délivrés, sans l'accord de l'Agence de l'informatique de l'Etat.

Art. 31. - L'organisation de certification doit conserver, conformément à l'article 37 de la loi sur les transactions électroniques et à compter de la date de son traitement, les enregistrements relatifs, notamment à :

1) l'émission, le renouvellement, la suspension et la révocation des certificats ;

2) les procédures de gestion des équipements et des programmes informatiques ;

3) tout document dont la conservation est jugée utile par l'Agence de l'informatique de l'Etat.

Chapitre 4. - Des certificats.

Art. 32. - Les certificats que l'organisme de certification peut émettre sont classés en plusieurs catégories, notamment :

1) les certificats de classe 1 : aucun contrôle de l'identité du détenteur du certificat n'est requis ;

2) les certificats de classe 2 : l'organisme de certification effectue un contrôle sur le dossier de demande de certificat ;

3) les certificats de classe 3 : l'organisme de certification demande une vérification physique avec la présence de l'utilisateur ;

4) les certificats de classe 4 : l'organisme de certification exige la présence de l'utilisateur qui recevra son certificat sur un support physique (carte à puce ou clé USB).

L'Agence de l'informatique de l'Etat peut décider, en cas de besoin, de créer d'autres catégories de certificats électroniques.

Art. 33. - Tout certificat doit contenir les informations suivantes :

- 1) l'identification de l'organisme de certification ;
- 2) le nom du demandeur ou de son pseudonyme ;
- 3) les données afférentes à la vérification de la signature ;
- 4) la période de validité du certificat ;
- 5) le code d'identification du certificat ;
- 6) la qualité du demandeur du certificat ;
- 7) l'accréditation de l'organisme de certification ;
- 8) les limites à l'utilisation du certificat.

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat.

Art. 34. - Toute publication d'un certificat électronique est soumise au consentement de son titulaire.

Art. 35. - Les certificats électroniques, délivrés par un organisme de certification établi dans un pays tiers, ont la même valeur juridique au Sénégal que ceux délivrés par l'Agence de l'informatique de l'Etat, à condition que :

- 1) l'organisme de certification respecte la législation sénégalaise en vigueur en la matière ;
- 2) le certificat ou l'organisme de certification soit reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre le Sénégal et des pays tiers ou des organisations internationales.

L'Agence de l'informatique de l'Etat publie la liste des accords conclus.

Chapitre 5. - De la signature électronique.

Les dispositifs sécurisés de création de signature électronique doivent garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que :

- 1) les données utilisées pour la création de la signature ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit assurée ;
- 2) l'on puisse avoir l'assurance suffisante que les données utilisées pour la création de la signature ne puissent être trouvées par déduction ;
- 3) la signature créée soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques appropriés et évolutifs ;

4) les données utilisées pour la création de la signature puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par des tiers.

Art. 37. - Les dispositifs sécurisés de création de signature ne doivent pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.

Art. 38. - En application de l'article 41 de la loi sur les transactions électroniques, la signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé peut être manuscrite ou électronique.

Art. 39. - La signature électronique consiste en un ensemble de données qui doivent :

- 1) permettre d'identifier le signataire ;
- 2) être liées uniquement au signataire ;
- 3) être créées par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- 4) reposer sur un certificat électronique.

Chapitre 6. - Dispositions communes.

Art. 40. - L'Agence de l'informatique de l'Etat et les organismes de certification sont tenus au respect des dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel.

Toutefois, lorsque le titulaire du certificat utilise un pseudonyme, l'organisme de certification ayant délivré le certificat est tenu de communiquer toute donnée relative à l'identité du titulaire aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 41. - Les personnes exerçant ou ayant exercé une activité, soit pour l'Agence informatique de l'Etat agissant en tant qu'autorité d'accréditation, soit pour l'organisme de certification, sont tenus au secret professionnel et sont passibles des peines prévues par le Code pénal.

Art. 42. - Le Premier Ministre et les ministres sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6039 ME-CNH en date du 11 juillet 2008 portant révision des marges de distribution, de grossiste et de détail, des droits de passage et de la péréquation transport des hydrocarbures raffinés.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 98-339 du 21 avril 1998 fixant les modalités de calcul des droits de passage et de l'article 6 du décret 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, le présent arrêté révisé les marges de distribution, la péréquation de transport, les droits de passage, les marges des grossistes et les marges de détail.

Art. 2. - les marges de distribution, de détail, les droits de passage et la péréquation de transport sont fixés, à compter du 12 juillet 2008, comme suit:

Produits	Marge de distribution	dont Droits de passage	Dont péréquation	Marge de détail	Unité
BUTANES 12, 5/38 kg	128. 918	32. 480	0		F CFA/TM
BUTANE 9 kg	96. 124	32. 480	0		F CFA/TM
BUTANE 6 kg	96. 124	32. 480	0		F CFA/TM
BUTANE 2, 7 KG	95. 751	32. 480	0		F CFA/TM
SUPER CARBURANT	50. 660	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
ESSENCE ORDINAIRE	50. 660	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
ESSENCE ORDINAIRE	50. 660	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
ESSENCE PIROGUE	75. 520	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
PETROLE LAMPANT	50. 660	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
GASOIL	50. 660	3. 700	12. 000	10. 500	F CFA/m³
DIESEL OIL	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM
FUEL OIL 180 CST	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM
FUEL OIL 380 CST	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM
FUEL OIL SENELEC	9. 054	3. 700	0	0	F CFA/TM
DISTILLAT TAG	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM
KEROSENE TAG	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM
NAPHTA	28. 844	3. 700	0	0	F CFA/TM

Toutefois, pour le gaz butane, les droits de passage comportent l'emplissage des bouteilles.

Pour les emballages de 9,6 et 2,7 kg de gaz butane, les marges de grossiste et détaillant (en francs CFA par emballage) sont les suivantes :

Bouteilles	Marges grossiste	Marge de détail
9 kg	170	110
6 kg	105	85
2,7 kg	45	35

Art. 3.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de l'Energie, et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7714 en date du 28 août 2008 portant agrément de « SEL DU SALOUM » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « SEL DU SALOUM SARL » dans le cadre de ses activités d'exploitation, de traitement, de conditionnement, d'ensachage et d'exportation du sel.

Art. 2. – la Société « SEL DU SALOUM SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La Société « SEL DU SALOUM SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « SEL DU SALOUM SARLL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7801 en date du 28 août 2008 portant distribution des cartes d'électeur issues de la révision exceptionnelle des des liste électorales de décembre 2007 à janvier 2008.

Article premier. – Outre la distribution des cartes d'identité et d'électeur de la refonte totale du fichier électoral, les commissions administratives instituées au niveau de chaque sous-préfecture et de chaque préfecture procèdent à la distribution des cartes d'électeur issues de la précédente révision exceptionnelle des listes électorales.

Les sous-préfectures et les préfectures concernées sont celles de l'ancien découpage administratif et territorial.

Art. 2. – Toutefois, les présidents de commissions veilleront à une gestion différenciée des cartes de la refonte et celles issues de la révision exceptionnelle.

Art. 3. – Les modalités de travail ainsi que la modalité des commissions sont définies par l'autorité administrative.

Art. 4. – La distribution des cartes d'électeur de la révision exceptionnelle prend fin le 15 novembre 2008.

Art. 5. – le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7886 MINT-SG en date du 3 septembre 2008 portant déclenchement du Plan National d'Organisation des secours.

Article premier. – Le Plan National d'Organisation des secours est déclenché le vendredi 5 septembre 2008 à 9 heures, sur toute l'étendue du territoire national, suite aux fortes pluies enregistrées ces dernier jours.

Art. 2. – Les Gouverneurs de régions, le Directeur de la Protection civile, Coordonnateur du Comité de gestion des moyens, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, Directeur des secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DES TRANSPORTS MARITIMES,
DE LA PECHE ET DE LA PISCULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 7785 MEMTMPP en date du 28 août 2008 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet prioritaire du Cadre intégré d'appui à la Cellule de Redéploiement industriel.

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du Projet prioritaire du Cadre intégré d'appui à la Cellule de redéploiement industriel.

Art. 2. - Le Comité de pilotage du Projet est composé :

- d'un représentant du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, Cellule de Redéploiement industriel ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Coopération économique et financière ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Dette et de l'Investissement, Cellule d'Appui aux Projets ;
- d'un représentant du Ministère du Commerce, Cellule de Planification et de Coordination des Projets de commerce ;
- d'un représentant de chaque partenaire au Projet ;
- d'un représentant du PNUD.

Art. 3. - Le Directeur du Projet assure la présidence du Comité de pilotage.

Le secrétariat est assuré par la Cellule de Redéploiement industriel.

Art. 4. - Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute personne ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir, en session extraordinaire, pour examiner une question cruciale, dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au Projet.

Art. 6. - Le Comité de pilotage a pour mission :

- de définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- de valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- d'approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs, la programmation et le suivi des réalisations ;

- de valider les rapports d'avancement du Projet et de tout autre rapport relatif à l'exécution du Projet ;

- d'assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet à travers l'approbation des rapports techniques annuels ou l'organisation de rencontres tripartites ;

- d'impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structure partenaire du Projet ;

- de valider la stratégie de pérennisation des résultats du Projet ;

- de superviser la clôture du Projet et d'en approuver le rapport final.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et de PNUD servent de référence.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « JAPPOO DEVELOPPEMENT ».

Objet :

- d'unir les personnes d'un même idéal et de créer entre elles des synergies de valoriser la production locale ;
- de créer des emplois rémunérateurs pour les jeunes et les femmes indigents ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Sis au quai de pêche de Mbour, usine de glace Kalidou Diouf.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama Sall, *Président* ;

Kalidou Diouf, *Secrétaire général* ;

Alioune Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19 GRT-AS en date du 21 mars 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association Moushab Boune Oumairy pour l'Education et le Développement social
« AEDS MOUSHSB BOUNE OUMAIRY ».

Objet :

- unir ses membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- oeuvrer pour la culture islamique et l'enseignement coranique ;

- contribuer dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allègement des travaux des femmes ;

oeuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature ;

- construire des mosquées, des centres et d'instituts islamiques.

Siège social : Gatte Ngraff 1 (Arrondissement de Ngoye, Département de Bambey.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye Aliou Diouf, *Président* ;

Mahmet Gaye, *Vice-président* ;

Malick Diop, *Secrétaire général* ;

Papa Saliou Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10.512 MINT.-DAGAT-DEL-AS en date du 19 février 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Jeunes unis de Nakhla « Taba Ahmetou » (AJUN).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- créer une entre aide dans le domaine de la santé, de l'éducation, du sport, de la culture ;
- créer des activités pour le développement économique de notre village.

Siège social : Villa n° 42, Front de terre angle Bourguiba, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mahame Fall, *Président* ;

Abdoulaye Fall, *Secrétaire général* ;

Hadramé Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.481 MINT.-DAGAT-DEL-AS en date du 24 juillet 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Macka Touré.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau ou le recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer une viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- du fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- de l'entretien et du renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : à Macka Touré.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndam Diop, *Président* ;

Mamadou Touré, *Secrétaire général* ;

Omar Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 839 MINT.-DAGAT-GRL en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association pour le Développement de Loyène (ADL).

Objet :

- unir et créer des liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir des activités socio-économiques dans la localité ;
- oeuvrer à la promotion de la santé en organisant des journées de sensibilisation sur le paludisme, les IST/ SIDA.

Siège social : à Loyène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gora Gaye, *Président* ;

Sahadibou Kâ, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 763 MINT.-DAGAT-GRL en date du 26 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sénégalaise pour la Promotion et l'Epanouissement des Jeunes Filles (ASPEJEF).

Objet :

- créer entre ses membres des liens d'entente et de solidarité ;

- oeuvrer pour le développement socio-économique du Sénégal ;

- lutter efficacement contre la pauvreté, la souffrance, la misère des jeunes filles, le chômage, l'analphabétisme, l'exclusion, les violences subies par les femmes et partant d'améliorer leurs conditions de vies.

Siège social : Villa n° 24, rue 2 Castors - Derklé, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Oulimata Niane, *Présidente* ;

M. Cheikhou Oumar Khouma, *Secrétaire général* ;

M^{me} Zeynabou Niane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.681 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 décembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Femmes originaires de l'URSS résident au Sénégal.

Objet :

- renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;

- soutenir moralement et psychologiquement les femmes originaires de l'URSS qui sont nouvellement arrivées au Sénégal ;

- aider les membres dans la réalisation, tant de leur vie professionnelle, que de leur potentiel personnel, dans tous les domaines ;

- organiser des soirées de cuisine traditionnelles et soirées littéraires dédiées aux auteurs les plus connus.

Siège social : 10, rue Klébert - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Nathalia Thiam, *Présidente* ;

Ludmilla Camara, *Secrétaire générale* ;

Ludmilla Chevtecheuc Bodian, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.639 MINT-DAGAT-DEL AS en date du 5 novembre 2008.

Etude de M^{re} Boubacar Seck Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la B.I.A.O sur le titre foncier n° 15.995-DG, appartenant à M. Mahamane Mbodje Touré. 1-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP : 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 171-HC, appartenant à feu Badara Diop. 1-2

Etude de M^{re} Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4649-KK, appartenant exclusivement à M. Cheikh Khouma. 1-2

Etude de M^{re} Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195-BC, appartenant à M. Mamadou Oulé Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.377-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.011-DK, appartenant au sieur Amadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 7.426-DP, appartenant à M. Abasse Mamadou Niane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 316 de Thiès, appartenant à la dame Madeleine Sankalé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.247-DG, devenu depuis le titre foncier n° 1.074-DK, appartenant au sieur Moctar Silèye Ndiaye. 1-2

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 (Après inventaire)*(en millions de francs CFA)*

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
CAISSE		1.476	DETTES INTERBANCAIRES		1.408
CREANCES INTERBANCAIRES		14.538	- A vue	504	
- A vue	13.470		. Trésor public, CCP		
. Banques centrales	6.941		. Autres établissements de crédit...	504	
. Trésor public, CCP	784		- A terme	904	
. Autres établissements de crédit	5.745		DETTES A L'EGARD DE LA		
- A terme	1.068		CLIENTELE		43.198
CREANCES SUR LA CLIENTELE .		27.815	- Comptes d'épargne à terme	824	
- Portefeuille d'effets commerciaux	1.088		- Autres dettes à vue	17.982	
- Autres concours à la clientèle ...	15.442		- Autres dettes à terme	24.392	
. Crédit de campagne			AUTRES PASSIFS		1.072
. Crédit ordinaires (a)	15.442		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..		1.186
- Comptes ordinaires débiteurs	12.493		FONDS AFFECTES		-
TITRES DE PLACEMENT		3.800	PROVISIONS POUR RISQUES		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		801	ET CHARGES		161
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			FONDS POUR RISQUES		
ASSIMILEES			BANCAIRES GENERAUX		35
IMMOBILISATIONS INCORPO.		182	CAPITAL		2.706
IMMOBILISATIONS CORPO.		941	RESERVES		905
AUTRES ACTIFS		1.392	ECARTS DE REEVALUATION		147
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .		275	REPORT A NOUVEAU		12
			RESULTAT DE L'EXERCICE		598
TOTAL		51.428	TOTAL		51.428

(a) : y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Engagement de financements donnés en faveur de la clientèle	2.458
Engagement de garantie d'ordre des établissements de crédit	966
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	6.009
Engagement de garantie reçus de la clientèle	18.048

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

CHARGES	MONTANTS		PRODUITS	MONTANTS	
INTERETS ET CHARGES ASSIM.		1.199	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.		2.535
- Sur dettes interbancaires	1.199		- Intérêts et produits interbancaires	183	
- A l'égart de la clientèle			- Intérêts et produits sur créances à la clientèle	2.352	
COMMISSIONS			- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements		
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		31	COMMISSIONS		432
- Charges sur opérations de change	27		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		1.005
- Charges sur opérations hors bilan	4		- Produits sur titres de placement ...	126	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		6	- Produits sur opérations de change	684	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.		1.310	- Produits sur opérations de hors bilan	195	
- Frais de personnel	599		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		30
- Autres frais généraux	711		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT		
DOTATIONS AUX AMORTISSE. ..		236	REPRISES D'AMORT. ET DE PROV.		37
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN		671	SOLDES EN BENEFICE CREANCES ET HORS BILAN		170
PERTES EXCEPTIONNELLES		84	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR R.B.G.		7
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS			PROFITS EXCEPTIONNELS		16
IMPOTS SUR LE BENEFICE		189	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		92
BENEFICE		598			
TOTAL		3.580	TOTAL		4.324